

ACCORD DE FINANCEMENT DE TYPE B

Paiement Direct

Des subventions accordées aux Comités de Gestion Décentralisée des Établissements Scolaires (CGDES)- MEP/A/PLN/EC

Entre les signataires

L'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales, ci-après désignée « ANFICT » ; représentée par le Délégué Régional de *Dassa*, agissant au nom et pour le compte de la Directrice Générale, Madame HAIBALLA LAILA ATTOUJANI ICHEFFER ;

Et

D'une part

La Commune de *Tambo Koney*, ci-après désigné « la Commune Urbaine/ Rurale de *Tambo Koney*... » ; représentée par le Maire Monsieur *Seydou Karam Oga*.

D'autre part

(Ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- (A) Le Bénéficiaire souhaite exclusivement utiliser la subvention pour des dépenses d'éducation financée par le Fonds Commun Sectoriel de l'Éducation (FCSE).
- (B) Le présent accord fixe les modalités de transfert des subventions aux CGDES par le canal de l'ANFICT dans les écoles de la Commune urbaine ou rurale de *Tambo Koney*.
- (C) Le Bénéficiaire remplit les conditions d'éligibilités aux mécanismes du « sous-guichet éducation » de l'ANFICT.
- (D) Le Bénéficiaire a sollicité l'ANFICT via le plan d'action annuel du MEP/A/PLN/EC pour la mise à disposition d'une subvention dans le cadre de l'amélioration de la qualité de l'éducation au niveau des écoles.
- (E) L'ANFICT a conclu avec le MEP/A/PLN/EC une convention de financement au titre de l'exécution des subventions pour l'amélioration de la qualité de l'éducation au niveau des écoles.
- (F) L'ANFICT a accepté de consentir au Bénéficiaire la subvention selon les termes et conditions ci-après.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier : MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

1.1 Montant

L'ANFICT met à la disposition de la commune de *Tambo Koney* un montant global dédié aux subventions de *un million cent trente six mille huit cent (1.136.800)* FCFA alloué aux Comité de Gestion Décentralisée des Établissements Scolaires (CGDES) pour le fonctionnement des établissements scolaires tel que suit :

1. CGDES de l'école de Bomey : deux cent cinq mille huit cent
(205.800) FCFA (en chiffre et en lettres)
2. CGDES de l'école de Youfua Mongol Koina : deux cent onze
mille six cent quatre vingt (211.680) FCFA (en chiffre et en lettres)
3. CGDES de l'école de Boréjedy : deux cent quatre vingt six mille
cent soixante (286.160) FCFA (en chiffre et en lettres)
4. CGDES de l'école de Sokoni Koono : trois cent sept mille sept
cent vingt (307.720) FCFA (en chiffre et en lettres)
5. CGDES de l'école de Fallé Guidé Koydey : cent vingt cinq mille
quatre cent quarante (125.440) FCFA (en chiffre et en lettres)
6. CGDES de l'école de FCFA (en chiffre et en lettres)
7. CGDES de l'école de FCFA (en chiffre et en lettres)
8. CGDES de l'école de FCFA (en chiffre et en lettres)
9. CGDES de l'école de FCFA (en chiffre et en lettres)
10. CGDES de l'école de FCFA (en chiffre et en lettres)
11. CGDES de l'école de FCFA (en chiffre et en lettres)
12. CGDES de l'école de FCFA (en chiffre et en lettres)

L'ANFICT versera les fonds de la subvention directement sur le compte spécifique « subvention FCSE » ouvert par la Fédération communale des CGDES sur demande de la Commune dûment visée par la FC/CGDES. Au cas où la FC/CGDES ne disposerait pas encore de compte, l'ANFICT pourra verser les fonds sur les comptes des CGDES sur demande de la FC/CGDES dûment visée par la Commune.

La Fédération communale des Comités de gestion décentralisée des établissements scolaires (FC/CGDES) reçoit en accord avec les CGDES, un prélèvement de maximum 5% pour assurer la gestion (frais bancaires), de concert avec l'administration scolaire (IECP, DREP, DPC/SS/EE), la formation des acteurs sur l'utilisation des subventions). Cette formation portera sur la planification, la gestion, le code d'utilisation des subventions aux écoles du MEP et le manuel du FCSE.

1.2 Destination

La subvention octroyée aux CGDES doit être exclusivement utilisée dans le cadre de l'amélioration de la qualité de l'éducation au niveau de l'école. Une dépense n'est éligible sur les fonds de la subvention que quand elle est inscrite dans le Plan d'Action Axée sur la Qualité (PAAQ) de l'école et réponds aux critères de qualité suivant :

- Achat de matériels didactiques (guides du maître)
- Achats des livrets d'exercices ;
- Installation d'équipements d'appui (boite à pharmacie, coin de lecture) ;
- Actions communautaires d'accompagnement de la qualité des apprentissages à faible coût (acquisition des lampes solaires, des bancs... etc.) ;
- frais bancaires dans le cas où le CGDES a un compte.

Les autres activités ordinaires des CGDES relatives à l'amélioration de l'environnement scolaire sont portées par les cotisations de leurs membres.

Les dépenses non éligibles sur le fonds de subvention sont :

- o toutes dépenses non inscrites dans le PAAQ ;
- o les dépenses de gratification,
- o les dépenses relatives aux déplacements des enseignants,
- o les dépenses relatives aux déplacements des membres de CGDES ou de toute autre personne.

1.3 Conditions d'utilisation

L'ANFICT sera l'autorité payante de la subvention. Elle ne sera tenue d'exécuter les demandes de paiement de la Commune de que si, à la date de la demande de paiement :

- (a) aucun des cas visés à l'Article 4 (ajournement ou rejet des demandes de paiement) n'est intervenu ou en cours ;
- (b) l'ensemble des conditions suspensives listées en Annexe 2 (Conditions Suspensives), est respecté.

1.4 Critères à remplir pour bénéficier de la subvention CGDES

La commune de pour bénéficier de la subvention doit remplir les critères suivants :

- disposer d'une Fédération communale des comités de gestion décentralisée des établissements scolaires (FC/CGDES) et de CGDES fonctionnels (association constituée d'un bureau et qui se réunit périodiquement) avec un compte bancaire ouvert portant la mention « subvention FCSE » dans une banque commerciale ou une institution de microfinance de bonne renommée ;
- avoir justifié de la bonne utilisation de la subvention de l'année N-1 en transmettant à l'ANFICT les copies certifiées conformes des dépenses des CGDES ainsi que le rapport synthétique de l'utilisation des fonds.

Article 2 : MODALITES DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS

2.1 Demande de paiement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 1.3 (Conditions d'utilisation), les fonds de la Subvention peuvent être mobilisés par la Commune sur la base de demandes de paiement dûment établies par la Commune et visée par la FC/CGDES.

Chaque demande de paiement devra être adressée par le Bénéficiaire (l'administrateur de la Commune) à Mme la Directrice Générale de l'ANFICT via son Délégué Régional.

La demande de paiement ne sera considérée comme dûment établie que si tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la demande et sont conformes aux stipulations de l'Article 2.2 (Modalités de paiement). Si les conditions stipulées dans l'Accord de financement

sont remplies, l'ANFICT procédera au versement en une tranche sur le compte de la FC/CGDES.

2.2 Modalités de paiement

La Commune est autorisée dans les limites du montant de l'Accord de financement à présenter les demandes de subvention aux FC/CGDES pour demander le paiement à l'ANFICT.

Conditions préalables à la demande de paiement

La Commune peut demander le paiement des subventions que si la demande de versement dûment signée par le représentant habilité de la CT et visée par le représentant de la FC/CGDES indique le montant de la subvention.

Les documents suivants devront être joints à la demande de versement :

- le RIB du compte désigné pour recevoir les subventions portant la mention « subvention FCSE » ;
- les statuts de la FC/CGDES et le PV de l'Assemblée Générale constitutive ou de modification nommant les responsables ;
- le PV de la dernière Assemblée Générale s'il existe;
- la convention signée entre la FC/CGDES et la Commune.

L'ANFICT pourra, en outre, demander au bénéficiaire tout autre document prouvant que l'investissement et le service correspondant à ces demandes de paiement a bien été réalisé.

Demande de paiement

La Commune demande à l'ANFICT le paiement des subventions.

Le nombre de demandes de paiement par Commune dépendra du nombre de CGDES présent dans la collectivité.

2.3 Date limite de paiement

Aucune demande de paiement ne sera acceptée 4 mois après la signature de l'Accord de financement de la subvention. Au-delà de cette période l'Accord de financement est entaché de nullité.

Article 3 : AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE PAIEMENT

L'ANFICT se réserve le droit d'ajourner ou de rejeter définitivement toute demande de paiement si l'un des événements suivants se réalise :

(a) Engagements et obligations

Le Bénéficiaire ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de l'Accord de financement et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 2 (Modalités de paiement), de l'article 4 (Engagements) et de l'article 6 (Engagements d'information) de l'Accord de financement.

(b) Déclaration inexacte

Toute déclaration ou affirmation faite par le Bénéficiaire au titre de l'Accord de financement, et notamment au titre de l'article 4 (Déclarations), ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte du Bénéficiaire au titre de l'Accord de financement ou concernant celui-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

(c) Illégalité

Il est ou devient impossible pour le Bénéficiaire d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord de financement.

(d) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement ou une mesure susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur la mise en œuvre de la subvention est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(e) Abandon ou suspension de la subvention

L'événement suivant se réalise : non-participation du Bénéficiaire au suivi de l'exécution de la subvention et aux rencontres avec les services de l'ANFICT

(f) Autorisations

Une Autorisation dont le Bénéficiaire a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de l'Accord de financement ou ses autres obligations importantes prévues ou nécessaire pour la mise en œuvre de la subvention n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(g) Actes de Corruption

L'exécution de la subvention, a donné lieu à un acte de corruption, notamment une relation collusoire entre le Bénéficiaire et l'un des acteurs participant à la mise en œuvre de la subvention

(h) Défaut du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de la présente convention ou au titre de tout autre acte conclu dans le cadre de la mise en œuvre de la subvention

Article 4 : DECLARATIONS

4.1 Pouvoir et capacité

Le Bénéficiaire a la capacité de signer et d'exécuter l'Accord de financement et d'exécuter les obligations qui en découlent.

Article 5 : ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 5 entrent en vigueur à compter de la date de signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

5.1 Mise à disposition des fonds

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser les demandes de subvention à l'ANFICT au profit de la FC/CGDES de la Commune dans les conditions stipulées à l'article 2.

Le Bénéficiaire s'engage à signer un accord avec la FC/CGDES garantissant le transfert des fonds aux CGDES identifiés et garantissant l'application du code de gestion des subventions

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect des clauses du code d'utilisation des subventions du MEP/A/PLN/EC annexé au présent accord.

5.2 Communication

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer largement dans la Commune les montants octroyés par école en affichant a minima la liste à la Mairie.

5.3 Rapport

Le Bénéficiaire s'engage à remettre à l'ANFICT sur la base du rapport des FC/CGDES et des pièces originales, les copies certifiées conformes des pièces justificatives originales ainsi que le rapport financier synthétique de l'exécution de la subvention en fin d'année civile. Il pourra s'appuyer sur le point focal du Ministère de l'enseignement primaire pour effectuer un suivi rapproché des dépenses.

5.4 Accès à la documentation

Le Bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de l'ANFICT ou de son représentant toutes les informations techniques et financières concernant l'exécution de la subvention. En outre, il autorise l'ANFICT ou son représentant à se rendre dans les écoles et chez les fournisseurs à sa convenance et sans obligation d'information préalable. Le bénéficiaire s'engage également à communiquer à l'ANFICT une copie de chaque courrier que lui adresseront les acteurs contribuant à la mise en œuvre de la subvention.

5.5 Respect des lois et des obligations

Le Bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter toutes les lois et les réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables dans le cadre de la mise en œuvre de la subvention, notamment en matière de passation de marché, de protection de l'environnement, de sécurité et de droit du travail.

5.6 Audit

Le Bénéficiaire autorise l'ANFICT ou son représentant à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et d'audit technique ayant pour objet la mise en œuvre de la subvention. A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par les Partenaires du FCSE après consultation de l'ANFICT et du Bénéficiaire.

5.7 Gestion des achats

Dans le cadre de la subvention qui sera mise en œuvre par les CGDES, le Bénéficiaire s'engage à faire observer par les CGDES les principes inscrits dans le code de gestion de la subvention concernant la gestion des achats et le règlement des fournisseurs tel que suit :

- o L'approbation des dépenses : en tant qu'ordonnateur, le président du CGDES approuve les dépenses exprimées par le responsable de l'achat en signant un bon de caisse qui autorise le paiement par le trésorier, lorsque celles-ci sont conformes aux critères d'éligibilités. En cas d'absence prolongée du président, il peut déléguer sa signature au Secrétaire général (SG) du CGDES ;
- o Achats groupés : il est recommandé aux CGDES ne disposant pas de compte bancaire d'exprimer ses besoins sous forme d'achats groupés. Le décaissement de

- fonds : il se fera au profit du responsable de l'achat ou de la prestation de service contre acquittement du bon de caisse par le bénéficiaire;
- o la livraison de produits/services se fera par le responsable de l'achat ou de la prestation de services. Les produits/services doivent correspondre quantitativement et qualitativement à la commande mentionnée sur le bon de caisse ;
 - o la réception d'achats ou de la prestation par le trésorier (acceptation du produit livré ou appréciation de la prestation de service) est marquée par la mention « service fait » sur le reçu ;
 - o la justification des dépenses : le responsable d'achats ou du suivi de la prestation de services remet les reçus/factures au trésorier. Ce dernier les valide (avec la mention « service fait »), les enregistre dans le cahier de caisse ou d'opérations financières, en fait une copie et les colle dans les pages de cahier d'archivage.
 - o Présentation des achats en Assemblée générale (AG).

En cas de non-conformité d'une pièce justificative, le trésorier exige du responsable d'achat ou du suivi de la prestation, la reprise dudit document.

Les défaillances des prestataires ne pourront être opposées à l'ANFICT.

5.8 Absence d'Acte de Corruption

Le Bénéficiaire s'engage à ce que la mise en œuvre de la subvention notamment lors de la passation des marchés et de l'exécution de contrats financés au moyen de l'Accord de financement ne donnera lieu à aucun Acte de Corruption.

5.9 Environnement

Le Bénéficiaire s'engage dans l'exercice de ses activités à respecter les normes nationales en matière de protection de l'environnement

Article 6 : ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent article 6 entrent en vigueur à compter de la date de signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de l'Accord de financement.

6.1 Rapports d'exécution

Le Bénéficiaire s'engage à remettre à l'ANFICT sur la base du rapport des FC/CGDES et des pièces originales, les copies certifiées conformes des pièces justificatives originales ainsi que le rapport financier synthétique de l'exécution de la subvention en fin d'année civile. Il pourra s'appuyer sur le point focal du Ministère de l'enseignement primaire pour effectuer un suivi rapproché des dépenses.

6.2 Informations complémentaires

Le Bénéficiaire communiquera à l'ANFICT ou à son représentant :

- (a) sans délais après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur la mise en œuvre de la subvention et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- (b) dans les meilleurs délais toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation et la mise en œuvre de la subvention.

Article 7 : FRAIS ACCESSOIRES - ENREGISTREMENT

Seront considérés comme frais accessoires à la charge du Bénéficiaire tous les frais et autres dépenses raisonnables non pris en charge par l'Accord de financement et résultant de la mise en œuvre de la subvention.

Article 8 : DIVERS

8.1 Langue

La langue de l'Accord de financement est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de l'Accord de financement ou en cas de litige entre les parties. Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, l'Accord de financement, devra être rédigé en français.

8.2 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de l'Accord de financement est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de l'Accord de financement ne peut être affectée.

8.3 Non Renonciation

L'ANFICT peut s'abstenir d'exercer ou de retarder l'exercice d'un droit de l'Accord de financement sans considérer qu'il renonce à son exercice ultérieur ou aux autres droits de l'Accord de financement.

8.4 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes font partie intégrante de l'Accord de financement.

8.5 Avenant

Aucune stipulation de l'Accord de financement ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'un avenant sans le consentement des parties, et tout amendement devra être fait par écrit.

8.6 Communication d'informations

L'ANFICT peut transmettre toute information ou document en relation avec la subvention : (i) à ses auditeurs et Partenaires techniques et financiers ; et (ii) à toute personne ou entité dans l'objectif est de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits de l'ANFICT acquis au titre de l'Accord de financement.

Article 9 : NOTIFICATIONS

Toute notification, demande ou communication au titre de l'Accord de financement ou concernant celui-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par lettre envoyée à l'ANFICT ou à la Commune de

Article 10 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE -RESILIATION

10.1 L'Accord de financement entre en vigueur le jour de sa signature sous réserve que les formalités et conditions nécessaires aient été remplies par le Bénéficiaire. L'Accord de financement restera en vigueur pour une durée de 12 mois à compter de sa signature.

10.2 L'ANFICT se réserve la faculté de résilier l'Accord de financement si l'un des événements visés à l'Article 3 (Ajournement ou rejet des demandes de paiement) se réalisait et dans le cas où les délais de mise en œuvre de la subvention ne sont pas respectés. Le Bénéficiaire en sera informé par courrier de l'ANFICT et s'engage, à la demande de cette dernière, et en raison de ce (ou de ces) manquements, à lui rembourser tout ou partie des montants indument payés.

Article 11 : DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION

11.1 Droit applicable

L'Accord de financement est régi par le droit nigérien et par les dispositions particulières et dérogatoires des conventions internationales réglant le financement du FCSE.

11.2 Attribution de juridiction

Tous différends découlant de l'Accord de financement ou en relation avec celui-ci seront portés, après tentative de conciliation à l'amiable devant les Tribunaux compétents de Niamey.

Signé au nom de l'Agence Nationale de
Financement des Collectivités Territoriales
PO le Délégué Régional de ... Dosso

Signature :



Date :

14/05/2020

Mr. Oumou Hama Saïda A.

Signé au nom de la commune

de... Tomboukroirey

L'ordonnateur

Signature :

Date :

19/05/2020

Mr. Seybou Barimou



Liste des annexes

- annexe 1 : clauses suspensives
- Annexe 2 : procédure d'opérations OP 11 du manuel de procédures du FCSE
- Annexe 3 : Code d'utilisation de la subvention aux écoles
- Annexe 4 : modèle de convention-type entre la commune et la FC/CGDES
- Annexe 5 : Listes indicatives des pièces justificatives des dépenses

Annexe 1 : Clauses suspensives

L'Accord de financement sera suspendu lorsqu'un des évènements suivants se réalisera

Pour le Bénéficiaire

- (a) la non production des rapports de suivi technique et financier prouvant la bonne utilisation de la subvention
- (b) la non justification des dépenses réalisées au titre de la subvention
- (c) le non-respect des règles et des engagements
- (d) la non communication de l'ensemble des pièces et visas accompagnant chaque demande de paiement

Pour l'ANFICT

- (e) un défaut ou retard de financement des Partenaires du FCSE
- (f) tout autre évènement conduisant à l'interruption des financements extérieurs à l'origine du financement de la subvention et affectant la mise à disposition des ressources du FCSE